

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 30 août 2022

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LOGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
THEIS Jean-Marie, ~~BURNOTTE Marie-Paule~~, BASTOGNE Roland,
LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, ~~DOURET Philippe~~,
FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Les membres du Conseil communal marquent leur accord à l'unanimité sur l'inscription de ce point supplémentaire en urgence à l'ordre du jour.

Objet : Décision de prise en charge du traitement d'un enseignant à concurrence de 13 périodes : implantation maternelle de Sélange - Urgence

Attendu que le nombre d'élèves est déterminant pour mettre en place l'encadrement dans l'enseignement maternel,

Vu le nombre d'élèves au 29 août 2022 de la population scolaire maternelle au sein de l'école communale fondamentale de Wolkrange implantation de Sélange,

Attendu que sur base des présences au 29 août 2022 l'implantation de Sélange ne disposerait à partir du 1er octobre 2022 que de 39 périodes représentant un emploi et demi de titulaire et 2 périodes de psychomotricité;

Vu l'avis positif de la Copaloc en date du 07 juin 2022 suivant l'estimation du nombre d'élèves pour la classe maternelle de Sélange,

Attendu que deux inscriptions d'enfants de maternel sont attendues pour le prochain comptage,

Attendu qu'il ne faudrait pas que le retour à une classe et demi entraîne un départ d'élèves,

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'une enseignante à concurrence de 13 périodes,

Attendu que la mesure concerne actuellement la période du 1 octobre au 22 novembre sous réserve du nombre d'enfants suffisant,

Attendu que la situation devrait évoluer positivement après le 22 novembre 2022 grâce au nombre d'élèves inscrits en maternel,

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire à l'article budgétaire 722/111-12

Considérant la proposition du Collège Communal d'examiner ce point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD,

DECIDE par 17 voix pour

De marquer son accord sur l'examen de ce point en urgence;

De prendre en charge du 1 octobre 2022 au 22 novembre 2023, le traitement d'une enseignante maternelle de l'implantation de Sélange et ce à raison de 13 périodes maximum.

D'étendre cette décision pour la période allant du 23 novembre 2022 au 07 juillet 2023 si le capital période n'était pas revu à la hausse par la Communauté française

D'accorder à l'instituteur(trice) qui sera désigné(e) un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Communauté Française pour les prestations effectuées dans sa fonction dans l'enseignement maternel.

De transmettre la présente à Monsieur le Receveur Régional pour disposition

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Entretien extraordinaire des voiries et trottoirs en 2022.
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient de procéder au cours de l'année 2022 aux travaux d'entretien extraordinaire des voiries et trottoirs dont l'état s'est détérioré et qui sont devenus, en conséquence, difficilement carrossable, voir dangereux ;

Considérant le cahier des charges EEV 2022 relatif au marché de travaux d'entretien extraordinaire des voiries et trottoirs en 2022 établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le projet consiste notamment, pour les voiries, en des travaux de fraisage

de revêtements, de pose de nouveaux revêtements hydrocarbonés, de remise à niveaux d'éléments linéaires et localisés, de travaux de terrassements, de mise en œuvre d'empierrements et béton maigres, de pose de bordures et de pavés de béton, et pour les trottoirs, en des travaux de terrassement, mise en place de géotextiles, sous-fondation, fondation et revêtement pour trottoir... ;

Considérant que les rues suivantes sont concernées :

- Rue de la Biff à Hondelange
- Rue d'Aubange à Messancy
- Rue Sainte-Croix à Wolkrange ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 490.545,48 € hors TVA ou 593.560,03 €, 21% TVA comprise (103.014,55 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20224211) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 août 2022, un avis de légalité favorable a été accordée par le receveur régional le 5 août 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux d'entretien extraordinaire des voiries et trottoirs en 2022, établis par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 490.545,48 € hors TVA ou 593.560,03 €, 21% TVA comprise (103.014,55 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20224211).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Aménagement de columbariums, de cavurnes et réfection de l'allée centrale au cimetière de Turpange
Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de

concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réfection de l'allée centrale du cimetière de Turpange et d'y installer des columbariums et cavurnes ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux d'aménagement de columbariums, de cavurnes et réfection de l'allée centrale au cimetière de Turpange établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 69.220,75 € hors TVA ou 83.757,11 €, 21% TVA comprise (14.536,36 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 878/725-60 (n° de projet 20228783) lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 août 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 12 août 2022

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux d'aménagement de columbariums, de cavurnes et réfection de l'allée centrale au cimetière de Turpange, établis par le Service Auteur de Projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 69.220,75 € hors TVA ou 83.757,11 €, 21% TVA comprise (14.536,36 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/725-60 (n° de projet 20228783).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2023 Fabrique d'Eglise de Longeau.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 10 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Longeau arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 août 2022, réceptionnée en date du 29 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2022 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|---|--------------------|---------------------|
| art. R17 | Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte | 7.018,14 | 5.375,91 |
| art. R20 | Boni présumé de l'exercice précédent | 1.478,86 | 3.121,09 |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 17 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Longeau, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 août 2022, est réformé comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|-----------------------|--------------------|---------------------|
|------------------|-----------------------|--------------------|---------------------|

| | | | |
|----------|---|----------|----------|
| art. R17 | Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte | 7.018,14 | 5.375,91 |
| art. R20 | Boni présumé de l'exercice précédent | 1.478,86 | 3.121,09 |

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|-------------------|
| Recettes ordinaires totales | 9.752,00 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 5.375,91 € |
| Recettes extraordinaires totales | 3.121,09 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 3.121,09 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 5.345,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 4.407,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 9.752,00 € |
| Dépenses totales | 9.752,00 € |
| Résultat budgétaire | 0,00 € |

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2023 Fabrique d'Eglise de Messancy.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20,

L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 17 juillet 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 juillet 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Messancy arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu qu'aucune décision de l'organe représentatif du culte n'a été réceptionnée concernant le budget 2023 de la fabrique d'église de Messancy ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|---|--------------------|---------------------|
| art. R17 | Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte | 23.500,22 | 23.525,02 |
| art. R20 | Boni présumé de l'exercice précédent | 5.785,46 | 5.785,66 |
| art D50N | Adresse email unique (frais prévu pour 2023 par le Diocèse, voir annexe) | 0,00 | 25,00 |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 17 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Messancy, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 juillet 2022, est réformé comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|---|--------------------|---------------------|
| art. R17 | Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte | 23.500,22 | 23.525,02 |
| art. R20 | Boni présumé de l'exercice précédent | 5.785,46 | 5.785,66 |
| art D50N | Adresse email unique (frais prévu pour 2023 | 0,00 | 25,00 |

| | | | |
|--|-------------------------------|--|--|
| | par le Diocèse, voir annexe) | | |
|--|-------------------------------|--|--|

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 29.187,20 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 23.525,02 € |
| Recettes extraordinaires totales | 14.785,66 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 9.000,00 € |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 5.785,66 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 19.797,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 15.175,86 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 9.000,00 € |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 43.972,86 € |
| Dépenses totales | 43.972,86 € |
| Résultat budgétaire | 0,00 € |

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2023 Fabrique d'Eglise de Sélange

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se

rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 09 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Sélange arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 août 2022, réceptionnée en date du 23 août 2022 par email, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque quant à l'article 11E, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque quant à l'article D50, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 août 2022 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|--------------------|--|--------------------|--|
| Recettes art. 17 | Supplément de la commune pour les frais ordinaire du Culte | 11.624,42 | 15.686,81 |
| Recettes art. 20 | Excédent présumé de l'exercice courant (2021) | 7.205,08 | 3.217,69 |
| Dépenses art. D11e | Aide à la gestion du patrimoine | 50,00 | 100,00 (montant prévu par l'évêché) |
| Dépenses art. D50 | Adresse e-mail unique | 0,00 | 25,00 (montant prévu par l'évêché) |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 17 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Sélange, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 août 2022, est réformé comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|-----------------------|--------------------|---------------------|
| Recettes | Supplément de la | 11.624,42 | 15.686,81 |

| | | | |
|--------------------|---|----------|--|
| art. 17 | commune pour les frais ordinaire du Culte | | |
| Recettes art. 20 | Excédent présumé de l'exercice courant (2021) | 7.205,08 | 3.217,69 |
| Dépenses art. D11e | Aide à la gestion du patrimoine | 50,00 | 100,00 (montant prévu par l'évêché) |
| Dépenses art. D50 | Adresse e-mail unique | 0,00 | 25,00 (montant prévu par l'évêché) |

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 17.113,81 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 15.686,81 € |
| Recettes extraordinaires totales | 9.602,13 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 3.217,69 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 12.210,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.121,50 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 6.384,44 € |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 26.715,94 € |
| Dépenses totales | 26.715,94 € |
| Résultat budgétaire | 0,00 € |

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2023 Fabrique d'Eglise de Wolkrange

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 02 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Wolkrange arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu qu'aucune décision de l'organe représentatif du culte n'a été réceptionnée concernant le budget 2023 de la fabrique d'église de Wolkrange ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|---|--------------------|---------------------|
| art. R17 | Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte | 17.346,66 | 11.538,66 |
| art. R25 | Subside extraordinaire de la commune | 0,00 | 5.808,00 |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 17 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Wolkrange, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 août 2022, est réformé comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|---|--------------------|---------------------|
| art. R17 | Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte | 17.346,66 | 11.538,66 |
| art. R25 | Subside extraordinaire de la commune | 0,00 | 5.808,00 |

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 11.883,66 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 11.538,66 € |
| Recettes extraordinaires totales | 8.272,26 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 5.808,00 € |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 2.464,26 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 9.852,50 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 4.495,42 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 5.808,00 € |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 20.155,92 € |
| Dépenses totales | 20.155,92€ |
| Résultat budgétaire | 0,00 € |

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Adhésion des écoles communales de Messancy à la convention de coopération avec le Pôle Territorial organisé par la Province de Luxembourg

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;

Considérant que ce décret engendre une réforme du mécanisme de l'intégration permanente totale et la mise en place de "pôles territoriaux" ayant pour objectif principal d'augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire n° 8111 du 21 mai 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant sur les principes des « pôles territoriaux » et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordinateur ;

Vu la circulaire n° 8229 du 23 août 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Considérant que conformément au décret susvisé, toutes les écoles de l'enseignement ordinaire sont tenues de coopérer avec un pôle territorial ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 17 juin 2021 d'émettre un accord de principe sur la signature de la pré-convention de coopération avec le Pôle territorial proposé par la Province de Luxembourg

Vu la proposition de convention de la Province de Luxembourg reçue en date du 27 juin 2022

Considérant qu'il revient au Conseil Communal d'entériner la décision d'adhésion à un Pôle territorial;

DECIDE à l'unanimité

D'adhérer à la convention de coopération pour l'école fondamentale communale de Messancy-Turpange et pour l'école fondamentale communale de Messancy-Wolkrange avec le Pôle territorial organisé par la Province de Luxembourg et ce à partir du 30 août 2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Maison des Associations de Wolkrange Dépôt d'une candidature dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de village"

Considérant que la Commune de Messancy souhaite aménager la Maison des Associations de Wolkrange ;

Considérant que la Maison des Associations de Wolkrange constitue un support précieux de la vie associative locale, que plusieurs associations occupent cet espace et en font un lieu d'animation et de convivialité ;

Considérant que ces bâtiments historiques (ancienne école et ancienne conciergerie) nécessitent de faire l'objet d'un projet de réaménagement en phase avec son affectation de Maison des associations ainsi que d'une rénovation énergétique ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la réalisation du Programme Stratégique Transversal, en ce qu'il contribue à rencontrer l'objectif stratégique opérationnel de donner à la Commune la possibilité de protéger son environnement et d'améliorer durablement son cadre de vie, et qu'il contribue à l'objectif opérationnel de gestion durable du patrimoine communal ;

Considérant que la Maison des Associations de Wolkrange est explicitement reprise dans le PST ;

Considérant le cahier des charges visant à désigner un auteur de projet pour le

réaménagement des deux bâtiments (ancienne école et ancienne conciergerie) ainsi que de leurs abords (cour et jardin) approuvé par le Conseil communal du 21 février 2022 ;

Considérant que le Collège a attribué ce marché d'auteur de projet à Madame Catherine Collet, architecte, lors de sa séance du 25 mai 2022 ;

Considérant l'opportunité de financement que représente l'appel à projet « Cœur de Village » pour ce projet ;

Considérant la désignation de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage IDELUX Projets publics pour accompagner la commune dans la préparation de la candidature par le Conseil Communal du 13 juin 2022 et le Collège Communal du 23 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour

Article 1 : De déposer la candidature ci-jointe à l'appel à projets « Cœur de village ».

Article 2 : De s'engager à utiliser le subside octroyé conformément à la présente candidature, et de mettre à disposition du projet le co-financement communal nécessaire ainsi que toutes les ressources nécessaires.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Décision de passer un marché public avec une intercommunale dans le cadre de la relation "in house".

Appel à projet "Tiers lieux Ruraux" sur le site de l'ancienne justice de paix.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le souhait de la Commune de Messancy d'aménager le bâtiment de l'ancienne Justice de paix à Messancy ;

Considérant l'opportunité de financement que représente l'appel à projet "Tiers-lieux ruraux » pour ce projet ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans ce projet ;

Considérant la méthodologie proposée par IDELUX Projets publics, à savoir :

Phase 1 :

Établissement du dossier de candidature conformément à la circulaire de l'appel à projets « Tiers-lieux ruraux » et accompagnement de la Commune dans les actions pertinentes pour la défense de cette candidature.

Cette phase est estimée à environ 60 heures. IDELUX Projets publics attire l'attention de la

Commune sur le fait qu'il s'agit d'estimations de prestations se basant sur notre expérience et non pas de forfaits. La facturation sera basée sur un Time Report. La participation de la Commune et de l'auteur de projet auront un impact déterminant sur le volume de prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à réaliser.

Phase 2 : hypothèse où la candidature communale fait l'objet d'une subvention « tiers-lieux ruraux » :

Accompagnement dans la mise en œuvre du projet afin que celui-ci respecte en tout temps les conditions de l'engagement « tiers-lieux ruraux », et ce jusqu'à la complète liquidation du subside ;

Comme précisé supra la mission relative à cette phase 2 s'opérera en s'appuyant sur les tâches d'une mission standard décrite au point 4 mais son contenu précis sera défini ultérieurement à l'issue de la phase 1.

Phase 2 bis : hypothèse où la candidature communale ne fait pas l'objet d'une subvention « tiers-lieu » :

Recherche de financements alternatifs pour ce projet puis accompagnement dans le montage et la mise en œuvre du projet jusqu'à la complète liquidation du subside.
Le contenu de cette phase sera défini ultérieurement à l'issue de la phase 1.

Considérant que les honoraires seront rémunérés au taux horaire de 135 €/h indexé, établi sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010. Pour information, le taux horaire en 2022 est fixé à 166,31 €/h HTVA.

Considérant que ces estimatifs ne constituent qu'une première approche préliminaire, qui ne peut être engageante ;

Considérant les mesures prévues de reporting vers la Commune des prestations effectuées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2010 par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Considérant que IDELUX Projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant le projet de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention d'IDELUX Projets publics et repris en annexe à titre indicatif.

DECIDE par 17 voix pour

1° de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans le projet "Tiers-lieux ruraux" du site de l'ancienne justice de paix.

2° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant.

3° d'imputer la dépense à l'article budgétaire 124/723-60/202201242

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Travaux de pose d'égouttage et endoscopie Décompte final - approbation - souscription de parts bénéficiaires

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Réhabilitation par chemisage de l'égouttage rue du Centenaire (dossier n° HORS PIC au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IDELUX Eau au montant de 45.698,68 € hors T.V.A. ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale

représente 9.596,72 € arrondi à 9.600,00 € correspondant à 384 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'IDELUX Eau ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 100,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour

Article 1^{er} : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'épouillage et ou endoscopies susvisés au montant de 45.698,68 € hors T.V.A. ;

Article 2 : De souscrire 384 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 9.596,72 € arrondis à 9.600,00 € ;

Article 3 : De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/1^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-joint.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale Idelux Développement du 21 septembre 2022 - Approbation des points de l'Ordre du Jour

Vu la convocation adressée ce 2 août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra **le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE;**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion le Conseil communal

DECIDE par 17 voix pour

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 21 septembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IDELUX Projets Publics du 21 septembre 2022 - Approbation des points de l'Ordre du Jour.

Vu la convocation adressée ce 01 août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra **le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE;**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion le Conseil communal

DECIDE par 17 voix pour

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics du 21 septembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Mise en demeure de l'Intercommunale VIVALIA

Considérant que l'Intercommunale VIVALIA a pris, depuis 2013, diverses décisions relatives à la restructuration de VIVALIA et à la construction d'un nouvel hôpital sur le site d'HOUEMONT, appelées « Projet VIVALIA 2025 » ;

Considérant que de profonds bouleversements sont intervenus depuis et qu'ils doivent, impérativement, être pris en considération ;

Considérant que la Belgique est l'un des pays les mieux nantis au monde pour le nombre de lits par 1.000 habitants ; que la décroissance du nombre de lits est constante depuis plusieurs années et ne va pas s'arrêter ;

Considérant que le financement des soins de l'hôpital a été modifié par l'introduction, en 2019, de systèmes de financement des soins à basse variabilité ; que, pour un séjour hospitalier impliquant des soins standardisables, peu complexes et qui varient peu d'un patient à un autre, le prix est fixé d'avance et est indépendant du processus de soins réels pour le patient

individuellement ; que ce prix varie en fonction des raisons de l'admission et de la nature du traitement mais reste le même dans tous les hôpitaux concernés (voir loi du 19 juillet 2018 relative au financement groupé des soins hospitaliers à basse variabilité et arrêté royal du 2 décembre 2018 portant exécution de la loi du 19 juillet 2018 relative au financement groupé des soins hospitaliers à basse variabilité) ;

Considérant que le projet qui avait été conçu ne tient aucun compte des évolutions des modes de financement ; qu'il s'agit du premier motif justifiant que le projet soit revu ;

Considérant que, dès 2010, le Centre fédéral d'expertise des soins de santé a attiré l'attention sur le fait que le nombre d'infirmiers restait insuffisant pour répondre aux besoins croissants de soins ;

Considérant que chaque infirmier est toujours responsable de 9,4 patients en moyenne, ce qui, selon les normes internationales, est considéré comme peu sûr ; que c'est notamment le cas dans les services de médecine interne, de chirurgie et de gériatrie ;

Que, plus grave, le rapport du Centre attire l'attention sur le fait que « *un infirmier sur quatre n'est pas satisfait de son travail actuel et 36% sont même menacés d'épuisement professionnel. Par ailleurs, 10% envisagent de quitter la profession. Ces résultats ne se sont pas améliorés au cours de ces dernières années* » (rapport KCE, kce.fgov.be/fr/année-internationale-des-infirmiers-il-en-faut-davantage) ;

Considérant que la Fédération Nationale des Infirmières de Belgique estime à près de 30% le taux d'absentéisme dans les hôpitaux belges ; que la crise sanitaire du Covid a mis en évidence la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur des soins et de la santé ;

Considérant que les infirmières et infirmiers figurent depuis des années dans le peloton de tête des professions en pénurie ; que la situation s'est aggravée par le fait qu'en 2017 la décision d'allonger d'1 an la formation des infirmiers, la faisant passer de 3 à 4 ans, a provoqué une diminution du nombre de nouveaux infirmiers qualifiés fraîchement diplômés ;

Considérant que le déficit en matière de personnel infirmier et de médecins se trouve aggravé par l'attractivité des hôpitaux du Grand-Duché-de-Luxembourg ;

Considérant que les différences salariales sont de taille, les avantages accordés plus importants qu'en Belgique et les normes plus favorables, c'est-à-dire que les conditions de travail sont meilleures ;

Considérant que, comme si cela ne suffisait pas, la carrière d'une infirmière est de 40 ans au Grand-Duché en comptant les années d'études (voy. « *La fuite des infirmières belges au Luxembourg* », RTBF, 29 avril 2021) ;

Considérant que de plus en plus de médecins non-résidents viennent travailler au Luxembourg (source : « *La sécurité sociale 2020 – Rapport général – Le Gouvernement du Grand-Duché-de-Luxembourg – Section générale de la sécurité sociale* ») ;

Considérant que l'attractivité des hôpitaux luxembourgeois, pour les médecins belges, s'est trouvée renforcée par la politique de désinvestissement de VIVALIA dans les hôpitaux du Sud-Luxembourg depuis qu'il est envisagé de construire un nouvel hôpital à Houdemont ;

Considérant que, de 2019 à 2020, le nombre de médecins en équivalents temps plein,

rémunérés par VIVALIA a diminué de 20,67%. ; que le nombre d'admissions dans les hôpitaux a diminué de 19,40%, le nombre de journées de 16,45%, le nombre de consultations de 16,32% ;

Considérant que le Covid n'explique pas tout, notamment qu'il n'explique pas que les médecins et les soignants s'en vont et que l'on n'investit plus dans les établissements de sorte qu'il n'est guère étonnant de constater que les patients s'éloignent ; qu'il s'agit d'un second motif justifiant de revoir les projets originaires ;

Considérant qu'il serait absurde de considérer qu'il n'y a pas d'enseignements à tirer de la crise Covid-19, notamment le dimensionnement, l'organisation et le fonctionnement de l'hôpital ;

Que des réponses coordonnées venant de la plupart des équipes de soins en charge des patients et des équipes, en général, au sein de l'hôpital ont été données ;

Qu'elles ont permis d'adapter l'activité de soins, le réaménagement du flux d'activité dans des laps de temps courts ;

Considérant que l'on s'accorde pour considérer que la crise a montré la spontanéité des équipes à s'organiser dans la plupart des cas ;

Que comme l'ont écrit Jérôme BRUNET et Julien TOURNAIRE, la crise sanitaire doit être l'occasion de réorganiser les hôpitaux en combinant la gestion des flux et la maîtrise des proximités (Libération, 18 mai 2020) ;

Que le docteur Jeanne CHATELON, médecin anesthésiste-réanimatrice à l'Hôpital Nord de Marseille, a insisté, quant à elle, sur la nécessité de créer des circuits séparés rapidement et une capacité d'accueil graduée avec un curseur déplaçable ; qu'elle ajoute, par exemple, sur l'organisation d'un service de réanimation, qu'il est important de voir avec les infirmières comment s'articulent la préparation des médicaments aux postes de soins, le relais en chambre et la gestion des distances ; qu'il est à souligner, également, qu'il était nécessaire que des espaces de détente soient plus près de la réanimation (L'Hôpital du futur, pour quels anesthésistes-réanimateurs, www.groupe-6.com/hopitaldufutur/architecture-et-covid-hopital-du-futur-pour-quels-anesthesiste-reanimateurs) ;

Que, dès mai 2020, le magazine de l'Ordre des architectes du Québec a publié un hors-série de la revue « esquisses » sur le thème « architecture et pandémie » ;

Qu'il contient un article « penser l'espace pour contrer les épidémies » ;

Que le numéro de la revue Architecture hospitalière de Belgique n° 21/E22 traite, notamment, de la problématique « concevoir un hôpital post-Covid : retour d'expérience et réflexions pour l'avenir » ;

Qu'il serait impensable que, dans la province du Luxembourg, et avant même d'avoir posé la première pierre du nouvel hôpital, il n'y ait pas de réflexion relative à l'impact de la crise et à l'architecture de celui-ci ; qu'il s'agit d'un troisième motif rendant impératif de nouvelles réflexions ;

Considérant qu'on ajoutera encore qu'il n'est pas envisageable de ne pas tenir compte de la Déclaration politique régionale qui énonce notamment :

« Le Gouvernement agira également à travers la politique d'aménagement du territoire

pour diminuer les besoins de mobilité. Il veillera notamment à ce que les choix d'implantation des équipements publics (crèches, écoles, infrastructures sportives et culturelles, services publics, etc.), parcs d'activités économiques, logements et commerces soient situés dans ou à proximité des noyaux d'habitation existants, ruraux comme urbains » (p. 65).

« Pour freiner l'étalement urbain et y mettre fin à l'horizon 2050, il s'agit à court terme de poursuivre les objectifs suivants :

- réduire la consommation des terres non-artificialisées en la plafonnant d'ici 2025 ;*
- préserver au maximum les surfaces agricoles ;*
- maintenir, réutiliser ou rénover le bâti existant ;*
- localiser au maximum les bâtiments à construire dans les tissus bâtis existants (urbains, ruraux ou péri-urbains) situés à proximité des services et transports en commun ;*
- restaurer la biodiversité » (p. 70).*

Que, comme on le voit, ce qui avait été conçu antérieurement sort entièrement des options choisies par la déclaration de politique Wallonie 2019-2024 ; ce quatrième motif rend impératif que l'on se réinterroge sur les choix effectués ;

Considérant que les prix des matériaux de construction qui flambaient déjà depuis plusieurs mois, continuent de grimper ces dernières semaines ; considérant qu'à cette hausse des matériaux vient s'ajouter l'impact de l'inflation sur les salaires de la construction ; que la Confédération de la construction estime que l'indexation totale sur l'année 2022 sera de 7,95% ;

Considérant que l'explosion des coûts est un sixième motif qui justifie de revoir les projets qui avaient été conçus ;

Considérant qu'à de nombreuses reprises, et en vain, plusieurs associés ont tenté d'obtenir de VIVALIA que l'Intercommunale accepte de discuter des projets qui avaient été conçus dans un tout autre contexte ; ils se sont systématiquement heurtés à un refus ;

Considérant que le marasme annoncé sera de nature à encourager qu'au 6 août 2034, date jusqu'à laquelle la durée de l'Intercommunale a été prolongée, la Commune se retire de l'Intercommunale alors même que des charges financières considérables pèseront encore sur des associés pendant de très nombreuses années ;

Considérant qu'un retrait est d'ailleurs susceptible d'intervenir avant cette date dans la mesure où l'activité, jusqu'ici confiée à VIVALIA, serait confiée à un tiers auquel la Commune participerait, sans exclure la collaboration avec des institutions du Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant qu'il convient d'avertir solennellement l'Intercommunale et ses associés des intentions de la Commune dans la mesure où un refus de reconsidérer ce qui avait été décidé antérieurement serait maintenu ;

DECIDE par 17 voix pour

1. De demander solennellement à l'Intercommunale de VIVALIA d'accepter d'entamer un dialogue approfondi sur la pertinence des options prises par le projet VIVALIA 2025 à peine de voir la Commune se retirer de l'Intercommunale à la première date utile ;
2. De notifier la présente délibération à l'Intercommunale VIVALIA et à tous ses associés.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Révision de la décision du Conseil Communal du 19 mai 2020 fixant les conditions d'octroi d'une aide financière à l'association de fait "Cercle Saint-Hubert de Turpange".

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331*8;

Vu la décision du Conseil Communal du 19 mai 2020 d'accorder une subvention en numéraire à l'association de fait "Cercle Saint-Hubert de Turpange" dans le cadre du financement du dossier de travaux de rénovation de leur salle conformément à la décision du Conseil Communal du 8 décembre 2014;

Attendu que le montant total de l'intervention communale s'est élevé à la somme de 27.715,98 euros;

Vu le projet de bail emphytéotique annexé à cette décision du Conseil Communal;

Attendu qu'à la demande du propriétaire "oeuvres paroissiales du Doyenné" certains termes du bail en question ont dû être revus;

Vu le contenu du mail de Monsieur De Backer, commissaire au comité d'acquisition du Luxembourg du 13 juillet 2022:

Considérant qu'après analyse et réflexion, le Collège communal estime que la passation de cet acte et ses conséquences pourraient s'avérer contraignants et in fine financièrement désavantageux pour la commune;

Vu le faible risque quant au changement d'affectation du bâtiment;

Vu l'avis mis par Monsieur le Receveur Régional conformément à l'article L 1124-40§ 1 3° du CDLD;;

DECIDE par 17 voix pour

- de renoncer à la passation du bail emphytéotique relatif à la salle du Cercle Saint-Hubert de Turpange, propriété du des Oeuvres paroissiales du Doyenné et par conséquent de la convention de mise à disposition du bien au Cercle Saint-Hubert de Turpange.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Conditions de recrutement d'un directeur général au C.P.A.S. Approbation.

Vu le Chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle des actes des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté du 20 mai 1999 du Gouvernement Wallon fixant les dispositions générales d'établissement des statut administratif et pécuniaire des directeurs généraux des centres publics d'action sociale modifié par les arrêtés des 20.12.2001, 11.07.2013 et 24.01.2019;

Vu la décision du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 12 juillet 2022 arrêtant le règlement déterminant les conditions et les modalités de nomination par promotion au grade de Directeur Général du C.P.A.S. de Messancy réceptionnée en date du 22 juillet 2022;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives;

Vu l'avis du Directeur Financier en date du 01 juillet 2022;

Vu le rapport de concertation CPAS-Commune du 01 juillet 2022;

Considérant que le dossier est complet;

Considérant que l'échelle barémique du directeur général d'une centre public d'action sociale à temps plein est égale à l'échelle barémique applicable au directeur général communal de la même commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 novembre 2013 fixant l'échelle de traitement pour la fonction de directeur général de la Commune de Messancy avec un développement de 22 ans;

Considérant que la décision du Conseil de l'action Sociale du 12 juillet 2022 prévoit un développement en 15ans, qu'il y a par conséquent une discordance à ce niveau;

ARRETE par 17 voix pour

Article 1er : La délibération du 12 juillet 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Messancy arrête le règlement déterminant les modalités de nomination par promotion au grade directeur général du C.P.A.S. est approuvée à l'exception du paragraphe 2 du point 4 "Echelle de rémunération" .

Article 2 : le nombre "15" relatif à l'amplitude de carrière repris au point 4 paragraphe 2 est remplacé par "22" conformément à la décision du Conseil Communal du 13 novembre 2013 et à l'article 21 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20.05.1999.

Article 3 : Mention de cet arrêté est porté au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, pour exécution au Centre Public d'Action Sociale

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement Complémentaire de Roulage - rue de Meix-le-Tige. Mise en voie prioritaire.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30,

Considérant que la rue de Meix-le Tige présente des carrefours avec visibilité faible, obligeant les usagers à s'engager dans le carrefour,

Considérant que de nombreux accidents de la route résultent de cette situation, et ce à différents carrefours établis le long de cette route,

Considérant que la mise en voie prioritaire de la rue de Meix-le-Tige sur toute autre voirie permettra de fluidifier le trafic, et de rendre cet axe structurant plus sécurisé,

Considérant que la mesure doit être adaptée à chaque carrefour en fonction des besoins et de la situation propre à chaque voirie,

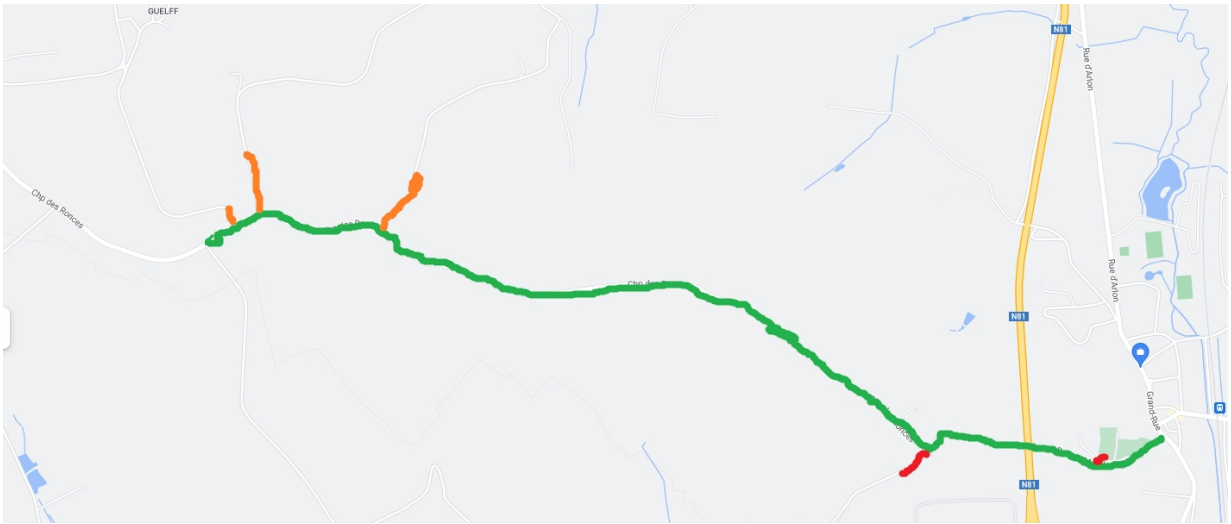
Considérant l'avis portant référence 2H1/FB/db/2022/55624 transmis par le SPW-Mobilité et Infrastructures,

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale,

DECIDE par 11 voix pour, 5 voix contre (BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, GIRARDIN Pascal, FELLER Pascal) , et 1 abstentions (WELSCHEN Rémy)

Article 1^{er} : La priorité de passage est conférée à la rue de Meix-le-Tige par rapport aux voies suivantes :

- rue de la Source, cédant le passage par B1, précédé par un dispositif B3
- rue Raymond Kintziger, cédant le passage par B1, précédé par un dispositif B3
- rue de la Colline, cédant le passage par B1, précédé par un dispositif B3
- Chemin des Cultivateurs, marquant l'arrêt par B5, précédé par un dispositif B7
- voirie d'accès au cimetière de Messancy, marquant l'arrêt par B5, précédé par un dispositif B7



Article 2 : La rue de Meix-le-Tige sera pourvue de panneaux B15 adéquats à l'approche de chaque carrefour mentionné à l'article 1er ;

Article 3. : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement Complémentaire de Roulage - marquage strié devant la chapelle de Longeau

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Considérant que le stationnement devant la chapelle de Longeau, en cas de forte affluence, s'avère hors de contrôle ;

Considérant que le stationnement de véhicules ou la pose d'objets devant la porte d'entrée dudit bâtiment présente un risque en matière de sécurité incendie ;

Considérant que les services de tutelle ont émis un avis oral, favorable à la mesure ;

Considérant la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE par 17 voix pour

Article 1^{er} : Des marquages conformes à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal pré-rappelé seront tracés devant la porte d'entrée de la chapelle de Longeau, située rue Schmit, numéro 1.



Article 2. : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement Complémentaire de Roulage - E1 - Chemin 37 de la section de Wolkrange

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30,

Considérant que des véhicules sont occasionnellement stationnés sur le chemin n° 37 de la section de Wolkrange, situé au carrefour formé avec les rues de Sesselich et du Chiers ;

Considérant que pareil stationnement entrave la circulation des usagers de cette voirie, accédant exclusivement à des champs et pâtures ;

Considérant que ce chemin mesure 3m de large;

Considérant qu'il convient de garantir aux exploitants d'accéder à leurs biens et animaux ;

DECIDE par 17 voix pour

Article 1^{er} : le stationnement sera interdit sur le chemin n° 37 de la section de Wolkrange, à partir du carrefour formé avec la rue de Sesselich, et ce sur une distance de 50m.

Article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement de panneaux E1 munis des additionnels d'application de mesure et distance nécessaires.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement Complémentaire de Roulage - Interdiction de stationner sur domaine public - Triangle des 3 frontières - rue des Ardennes, entre n° 12 et 14

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30,

Considérant que le stationnement sauvage de véhicule sur le domaine public à Buvange, sur le triangle des 3 Frontières, rue des Ardennes, empêche la circulation aisée et sécurisée des usagers de la route,

Considérant que les véhicules de catégorie C se voient fréquemment dans l'impossibilité de se rendre à leur point de livraison,

Considérant qu'il importe de garantir la sécurité et d'empêcher les embarras de circulation,

Considérant l'avis portant référence 2H1/FB/db/2022/55624 transmis par le SPW - Mobilité et Infrastructure,

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale,

DECIDE par 17 voix pour

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit à Buvange, rue des Ardennes, entre le carrefour où est établi le n° 12 jusqu'à 14, du côté impair de la voirie.

Article 2. : La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux E1, complétés de flèches montantes, descendantes et doubles flèches.

Article 3. : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et

des Transports.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement complémentaire de roulage - passages pour piétons sur voiries communales

Vu la Loi relative à la police de la sécurité routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et es conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, en ses articles 119 et 135 ;

Vu le règlement complémentaire de roulage du 31/08/2020 établissant l'ensemble des passages pour piétons du territoire communal de Messancy ;

Considérant que ces passages pour piétons sont toujours existants ;

Considérant qu'il convient de tracer un nouveau passage pour piétons suite à l'aménagement des liaisons piétonnes de Messancy, afin de relier celles-ci ;

Considérant que le carrefour rue de la Station formé avec la rue du Castel a fait l'objet d'un aménagement afin que les véhicules soient positionnés valablement ;

Considérant que les mesures sur voirie régionale sont du strict ressort du Service Public de Wallonie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE par 17 voix pour

Article 1 : abroge le règlement complémentaire de roulage daté du 31/08/2020 ;

Article 2 : décide de créer sur le domaine public communal des passages pour piétons dans les entités et lieux suivants :

Messancy:

- rue du Château, à hauteur de l'immeuble portant le numéro 30
- rue du Château, au carrefour formé avec la rue de la Promenade
- rue du Château, au carrefour formé avec la rue de Luxembourg
- rue du Château, à hauteur de l'immeuble portant le numéro 38
- rue des Chasseurs Ardennais, devant le bâtiment portant le numéro 18
- rue des Chasseurs Ardennais, au carrefour formé avec la rue des Déportés
- rue de la Lorraine, devant le bâtiment portant le numéro 37
- rue de la Promenade, devant le numéro 55, reliant les deux trottoirs
- rue de la Promenade, au carrefour formé avec la rue du Verger

- rue des Déportés, au carrefour formé avec la rue Grande
- rue des Déportés, devant l'école sise au numéro 12
- rue de la Gare, à hauteur du point lumineux n° 82800460
- rue du Dolberg, devant les bâtiments portant les numéros 12 et 14
- rue du Verger, au carrefour formé avec la rue de la Promenade
- rue Emile Kirsch, devant les bâtiments portant les numéros 76 et 78
- rue de la Station, à la sortie de la passerelle d'accès à l'école du Foyer
- rue de la Station, au carrefour formé avec les rues du Castel et de la Promenade

Longeau:

- rue d'Athus, devant le bâtiment portant le numéro 8
- rue d'Athus, au carrefour formé avec la rue de Guerlange, côté Athus
- rue Welschen, à hauteur bâtiment portant le numéro 3
- rue Welschen, devant le bâtiment portant le numéro 22
- rue Schmit, devant la Chapelle
- rue du Coin, au carrefour formé avec la rue Welschen
- rue de Guerlange, au carrefour formé avec la rue d'Athus

Turpange:

- rue Belle-Vue, au carrefour formé avec la rue de la Halte
- rue des Tisserands, au carrefour formé avec la rue de la Halte
- rue des Tisserands, au carrefour formé avec la rue du Vieux-Moulin
- rue du Vieux-Moulin, au carrefour formé avec la rue des Tisserands
- rue du Vieux-Moulin, au carrefour formé avec la rue de la Ferme
- Differt:

Sélange:

- rue du Bois, devant le bâtiment portant le numéro 10
- rue de Clémency, devant le bâtiment portant le numéro 5
- rue des Ecoles, au carrefour formé avec la rue des Roses
- rue Sainte-Odile, devant l'église
- rue Sainte-Odile, de part et d'autre du carrefour formé avec les rues de l'Alliance et des Roses
- rue Reichel, au carrefour formé avec la rue de la Fontaine
- rue de la Fontaine, à hauteur du bâtiment portant le numéro 28

Hondelange :

- rue de l'Amicale, devant le bâtiment portant le numéro 8
- rue de la Chapelle, devant le bâtiment portant le numéro 1
- rue de la Chapelle, devant le bâtiment portant le numéro 38
- rue des Rochers, à hauteur du bâtiment portant le numéro 8
- rue de la Vallée, au carrefour formé avec la rue de la Chapelle
- rue de-Monflin, devant le bâtiment portant le numéro 5
- rue de-Monflin, devant l'école sise au numéro 12
- rue des Blés d'Or, sous le point lumineux 82800135

Habergy:

Bébange:

Guelff :

-rue de la Source, sous le point lumineux 82801031

Wolkrange :

Buvange

-rue Albert 1er, de part et d'autre de l'école située au numéro 155
-rue des Tilleuls, devant l'ancienne école primaire située au numéro 18
-rue des Tilleuls, au carrefour formé avec la rue Sainte-Croix
-rue Sainte-Croix, à hauteur du bâtiment portant le numéro 9
-rue Sainte-Croix, à hauteur du bâtiment portant le numéro 34

Article 3 : La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à tutelle selon les formalités et procédures en vigueur.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prise en charge du traitement d'un maître de natation à concurrence de 1 période. École communale de Messancy-Wolkrange.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet pédagogique des écoles communales de Messancy tel qu'approuvé par le Conseil Communal en date du 9 juillet 2018

Attendu que le projet d'établissement prévoit que les enfants de 3ème maternelle (et de 2ème si le groupe des grands n'est pas assez important) participeront à un cours de natation.

Attendu que le seul bassin de natation acceptant nos élèves de maternel cette année ne dispose plus d'un maître nageur sur place ce qui est une condition indispensable, imposée par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre des cours de natation en période scolaire

Attendu que le maître de sport à charge du Pouvoir Organisateur pour l'implantation de Longeau dispose du brevet de maître nageur et serait disposé à encadrer les élèves de maternelle de nos implantations

Attendu que seul l'encadrement sur place serait à charge du PO les trajets étant sous la surveillance des enseignants subventionnés

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service,

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'un maître de natation à concurrence de 1

période par semaine pour les classes maternelles des implantations de l'école Communale de Messancy-Wolkrange,

DECIDE par 17 voix pour

De prendre en charge du 12 septembre 2022 au 7 juillet 2023 maximum, le traitement d'un maître de natation pour les classes maternelles des implantations de l'école Communale de Messancy-Wolkrange à raison d'une période par semaine.

D'accorder au maître de natation qui sera désigné un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Communauté Française pour les prestations effectuées dans sa fonction dans l'enseignement primaire.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur Régional pour disposition.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prise en charge du traitement d'un maître de natation à concurrence de 1 période. École communale de Messancy-Turpange

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet pédagogique des écoles communales de Messancy tel qu'approuvé par le Conseil Communal en date du 9 juillet 2018

Attendu que le projet d'établissement prévoit que les enfants de 3ème maternelle (et de 2ème si le groupe des grands n'est pas assez important) participeront à un cours de natation.

Attendu que le seul bassin de natation acceptant nos élèves de maternel cette année ne dispose plus d'un maître nageur sur place ce qui est une condition indispensable, imposée par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre des cours de natation en période scolaire

Attendu que le maître de sport à charge du Pouvoir Organisateur pour l'implantation de Longeau dispose du brevet de maître nageur et serait disposé à encadrer les élèves de maternelle de nos implantations

Attendu que seul l'encadrement sur place serait à charge du PO les trajets étant sous la surveillance des enseignants subventionnés

Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement, à l'urgence et à la nécessité d'assurer la continuité du service,

Attendu que pour le bien-être des enfants il serait raisonnable pour le P.O. de consentir à prendre à charge sur fonds propres le traitement d'un maître de natation à concurrence de 1 période par semaine pour les classes maternelles des implantations de l'école Communale de Messancy-Turpange,

DECIDE par 17 voix pour

De prendre en charge du 12 septembre 2022 au 7 juillet 2023 maximum, le traitement

d'un maître de natation pour les classes maternelles des implantations de l'école Communale de Messancy-Turpange à raison d'une période par semaine.

D'accorder au maître de natation qui sera désigné un salaire horaire calculé sur base de l'échelle de traitement appliquée par le Ministère de la Communauté Française pour les prestations effectuées dans sa fonction dans l'enseignement primaire.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur Régional pour disposition.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication de décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

- des décisions de tutelle suivantes :

Réf. O50202/deh_ann/Messancy/2022-031444

Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Rénovation du bâtiment des associations à Wolkrange - Architecte

Réf. O50202/hou_mar/Messancy/2022-031443

Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Aménagement des rues Basse, de Barnich et Hasenberg à Sélange

Réf. O50202/van_dam/Messancy/2022-032854

Objet : Messancy - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Repas scolaires 2022-2025

Réf. SPWIAS/O50100/wery_ale/2022-032777 - Commune de Messancy - Délibération du 13 juin 2022 -

Objet : Redevance relative à l'occupation des infrastructures du Complexe sportif du Lac - A partir du 16.08.2022 au 31 décembre 2025 inclus

Réf. 050204/DirLegOrgPI/A22034719 Messancy-TS153 NotifAMin-ND

Objet : Commune de Messancy - Constitution d'une asbl pluricommunale en charge du projet d'auto-stop organisé en Sud-Luxembourg

Réf. SPW IAS/FIN/2022-032667/Messancy

Objet : Comptes pour l'exercice 2021

Réf. SPW IAS/FIN/2022-032776/Messancy

Objet : Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2022

Réf. O50202/pri_rom/Messancy/2022-035106

Objet : Mobilité douce - Création d'une liaison cyclopiétonne entre le Domaine du lac et la rue de la Ferme - Avenant n° 4

Réf. 050202/deh_ann/Messancy/2022-035565

Objet : Transports scolaires - Année 2022-2023 Tutelle générale d'annulation à transmission

obligatoire.

Réf.: 050202/dup_sas/messancy/2022-035120

Objet : Adhésion centrale d'achat - second pilier de pensions. Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

- du courrier suivant émanant de Monsieur Olivier DERVAUX, Commissaire d'Arrondissement (Province de Luxembourg) :

Réf. 119/2022/ns/OD

Objet : Contrôle de la situation de caisse de la commune de Messancy pour la période du 01.01.2022 au 31.05.2022

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
(S) WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
(S) KIRSCH Roger**